

ARTICLE 9

Règlement des comptes

L'Administration postale de chacune des deux parties dressera un état de compte trimestriel, en double exemplaire, de ses propres crédits en francs-or et le transmettra à l'autre Administration aux fins de vérification. Un compte général, dressé trimestriellement par l'Administration créditrice, sera également soumis aux fins de vérification et de règlement. Le règlement se fera en dollars australiens, et en dollars des États-Unis s'il est en faveur du Canada.

III — COLIS ORDINAIRES

ARTICLE 10

Responsabilité pour les colis ordinaires

Aucune des parties ne sera responsable, en principe, de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis ordinaires. Elles enquêteront toutefois sur les cas qui leur seront soumis.

ARTICLE 11

Documents

Les colis échangés entre les deux parties seront inscrits globalement sur les feuilles de route par le bureau d'échange expéditeur. Ne seront inscrits séparément que les colis réexpédiés, renvoyés ou en transit «à découvert». Un exemplaire de la feuille de route afférente des colis de surface sera envoyé d'avance, par avion; le second exemplaire accompagnera la dépêche.

IV — COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE

ARTICLE 12

Assurance

La limite de la valeur déclarée, pour l'assurance des colis, sera de 300 francs-or.

ARTICLE 13

Responsabilité en cas de perte seulement

Les objets périssables et ceux qui pourraient se détériorer à la suite de frictions ou de pressions exercées par d'autres objets de courrier ne peuvent être assurés que contre la perte.

ARTICLE 14

Documents—Colis avec valeur déclarée

Les colis avec valeur déclarée doivent s'inscrire séparément sur les feuilles de route, et on indiquera sur celles-ci le numéro d'assurance ou de dépôt, le bureau d'origine et le bureau de destination ainsi que le poids et la valeur déclarée de chaque colis expédié.